

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Du **28 septembre au 14 octobre 2022**, afin de permettre l'entretien du réseau d'assainissement (selon météo), rue de la Mer Rouge à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ ***Rue de la Mer Rouge, entre la rue du Portugal et la rue Robert Schuman (à Morschwiller-le-Bas)***
  - **stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)**
  - **rue barrée, circulation interdite. Déviée par la rue du Portugal et la rue Jean Monnet (à Morschwiller-le-Bas)**
  - **suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
  - **aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides**
  
- ♦ ***Rue du Portugal, carrefour rue de la Mer Rouge***
  - **interdiction de tourner à gauche et à droite dans la rue de la Mer Rouge vers la limite intercommunale**
  - **vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des travaux.**

### Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, sous la responsabilité du SIVOM, par les soins et aux frais de l'entreprise SADE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 19 septembre 2022

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA